

# Alerte fiscale

## Les rémunérations versées aux dirigeants non-salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires

Par un arrêt définitif du 25 juillet 2014<sup>1</sup>, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que seuls les « salariés », au sens du droit du travail, pouvaient être soumis à la taxe sur les salaires, à l'exclusion des dirigeants.

Cet arrêt, rendu sur le fondement de l'ancienne rédaction de l'article 231 du code général des impôts, se distingue de la jurisprudence antérieure qui considérait que toutes les rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale, et notamment celles versées aux dirigeants de SA ou de SAS, devaient être soumises à la taxe.

La Cour adopte une nouvelle approche en se référant à la notion de « salarié » au sens du droit du travail. Ainsi, en l'absence de contrat de travail et de lien de subordination, le gérant majoritaire d'une EURL ne peut être considéré, selon la Cour, comme salarié et ses rémunérations ne peuvent donc pas être soumises à la taxe sur les salaires.

Cette approche est transposable, selon nous, à la nouvelle rédaction de l'article 231 qui soumet explicitement et sans ambiguïté à la taxe sur les salaires les seules « sommes payées à titre de rémunération aux salariés ».

En retenant une interprétation littérale de ces dispositions, les rémunérations versées aux dirigeants de sociétés ne doivent pas être soumises à la taxe sur les salaires dès lors qu'ils ne sont pas des « salariés » au sens du droit du travail. Les textes fiscaux étant clairs, c'est en principe cette lecture qui doit prévaloir.

La doctrine de l'administration fiscale s'oppose à une telle interprétation et dispose « *qu'entrent également dans l'assiette de la CSG et donc de la taxe sur les salaires [...] les rémunérations versées aux dirigeants de sociétés désignés à l'article 80 ter du code général des impôts* »<sup>2</sup>. Cette position contestable devra être tranchée par le Conseil d'Etat.

Les sociétés, notamment les holdings mixtes, ayant acquitté la taxe sur les salaires au titre de rémunérations versées à leurs dirigeants non-salariés peuvent se prévaloir de l'arrêt de la Cour de Nancy afin d'introduire une réclamation contentieuse et d'obtenir le remboursement de cette taxe.

Ces réclamations concernent la taxe versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. S'agissant de la taxe à verser en 2015, il pourrait être opportun de déposer une réclamation aussitôt le paiement effectué.

Le département fiscal du cabinet Reinhart Marville Torre se tient à la disposition des sociétés pour les assister dans le dépôt et le suivi de ces réclamations.

1. CAA Nancy 25 juillet 2014 n° 13NC00833

2. BOI-TPS-TS-20-10 n° 40, mis à jour le 22 janvier 2014

### Vos interlocuteurs :

Olivier Goldstein  
Avocat Associé  
T: 01 53 53 44 27  
M: 06 25 18 44 34  
E: goldstein@rmt.fr

Philippe de Guyenro  
Avocat Associé  
T: 01 53 53 45 95  
M: 06 09 18 40 26  
E: pdeguyenro@rmt.fr

Romain Desmonts  
Avocat  
T: 01 53 53 44 44  
E: desmonts@rmt.fr

Guilhem Calzas  
Avocat  
T: 01 53 53 44 44  
E: calzas@rmt.fr

Marie Tomaka  
Avocat  
T: 01 53 53 44 44  
E: tomaka@rmt.fr